

Recueil Dalloz 2008 p. 2929

Le gérant de SARL n'est pas un professionnel indépendant

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

12 novembre 2008

n° 07-16.998 (n° 1239 FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Une cour d'appel, qui a énoncé que le gérant d'une SARL, qui agit au nom de la société qu'il représente et non en son nom personnel, n'exerce pas une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce, en a exactement déduit que ce gérant ne pouvait pas être mis en redressement judiciaire.

Texte intégral :

*LA COUR : - Sur le moyen unique : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 14 mai 2007) et les productions, qu'après la mise en liquidation judiciaire de la SARL Dan's Car (la SARL) par jugement du 6 mars 2006, l'URSSAF de la Savoie (l'URSSAF) a saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard de M. Perchet, gérant majoritaire de la SARL, lequel était redevable de cotisations personnelles d'allocations familiales ; que le tribunal a dit n'y avoir lieu à appliquer à M. Perchet la procédure de redressement judiciaire ;*

*Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, que la procédure de redressement judiciaire est applicable au gérant majoritaire de société à responsabilité limitée qui relève légalement de la catégorie professionnelle des travailleurs indépendants ; qu'en énonçant, pour refuser d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de M. Perchet, que les considérations tirées du droit fiscal et du droit social importaient peu dès lors que M. Perchet agissait en sa qualité de gérant au nom et pour le compte de la société qu'il représentait, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant tiré de la qualité de mandataire de M. Perchet et a méconnu le statut légal d'ordre public dont celui-ci relevait en sa qualité de gérant majoritaire de la SARL, violant les articles L. 631-2 du code de commerce, ensemble les articles L. 311-3-11° et R. 241-2 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a énoncé que le gérant d'une SARL, qui agit au nom de la société qu'il représente et non en son nom personnel, n'exerce pas une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce, en a exactement déduit que M. Perchet ne pouvait pas être mis en redressement judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

**Demandeur :** URSSAF de La Savoie

**Défendeur :** Perchet

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Chambéry ch. com. 14 mai 2007 (Rejet)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de commerce - art. L. 631-2

**Mots clés :**

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES \* Procédure \* Ouverture \* Professionnel indépendant \*  
Gérant de SARL

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010